ANNEXE 13

ENGAGEMENT À RESPECTER LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTERNATIONALES DU CANDIDAT OU DU SOUMISSIONNAIRE

En signant ce document, le candidat ou le soumissionnaire confirme sur l'honneur qu'il respecte tous les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail énumérés ci-dessous et qu'il s'engage à les respecter pendant la procédure et durant l'exécution ultérieure du contrat.

En cas de consortium ou d'association de bureaux ou de pool pluridisciplinaire (communauté de soumissionnaires, cf. art. 31 AIMP**), tous les membres associés doivent signer un exemplaire de la présente annexe.**

Par sa signature, le candidat ou le soumissionnaire s'engage à s'assurer que les prestataires qui participent à l'exécution du marché (par exemple : ses sous-traitants) les respectent aussi.

En cas de non-respect supposé ou avéré de ces principes fondamentaux par le candidat ou le soumissionnaire, ou par l'un des prestataires qui participent à l'exécution du marché, l'adjudicateur se réserve le droit, après vérification, d'exclure le candidat ou le soumissionnaire de la procédure, de révoquer l'adjudication et/ou de résilier le contrat. Les autres sanctions prévues par l'art. 45 AIMP à l'encontre du soumissionnaire demeurent réservées.

Principes fondamentaux	Conventions de l'Organisation Internationale du travail
Liberté syndicale et reconnaissance du droit de négociation collective	- Droit pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. ***Liberté syndicale (C87 OIT)*** - Protection adéquate des travailleurs contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. ***Droit d'organisation et de négociation collective (C98 OIT)***
Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	- Aucun travail ou service d'un individu ne doit être demandé sous la menace d'une peine quelconque et sans que ledit individu ne se soit offert de plein gré. ***Travail forcé et obligatoire (C29 OIT)*** - Aucun recours au travail forcé ou obligatoire, quelle que soit la forme : en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves ou encore en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. ***Abolition du travail forcé (C105 OIT)***

Abolition effective du travail des enfants	- Aucun recours aux pires formes de travail des enfants (ensemble des personnes de moins de 18 ans) tels que l'esclavage et les pratiques analogues, la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dette et servage, l'utilisation à des fins de prostitution ou à des fins illicites, et aucun travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. ***Pires formes de travail des enfants et action immédiate en vue de leur élimination (C182 OIT)***
	- Respect des limites d'âge minimum des collaborateurs, fixées par les législations nationales en vigueur, qui doivent dans tous les cas respecter les limites suivantes, pour toutes les étapes du processus de fabrication et de distribution :
	  - 15 ans (ou 14 ans si l'enfant reçoit une formation professionnelle) ;
	  - 13 ans pour les travaux légers (voir art. 7) si la scolarité est assurée. ***Âge minimum d'admission à l'emploi (C138 OIT)***

Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession	- Égalité de rémunération pour la main-d'œuvre féminine et masculine à travail égal. ***Égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (C100 OIT)*** - Aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. ***Discrimination en matière d'emploi et de profession (C111 OIT)***

En sus des conventions fondamentales précitées, l'adjudicateur peut également exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants et réclamer des preuves correspondantes, de même que convenir de la mise en place de contrôles (cf. art. 12, al. 2 AIMP).

A compléter par le candidat ou soumissionnaire :

Raison sociale du bureau ou de l'entreprise :

_____

Date : _____ Signature(s) * : _____

* ***Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.***